

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 59 du 13 décembre 2002 sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail et modifiant l'article 148 decies 1, §1 du Règlement général pour la protection du travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Madame la ministre, par sa lettre du 11 octobre 2002, adressée au Président du Conseil supérieur, a sollicité l'avis du Conseil supérieur au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail et modifiant l'article 148 decies 1, §1 du Règlement général pour la protection du travail.

L'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (Moniteur belge du 29 décembre 1993 – Errata Moniteur belge du 1er mars 1994) a été promulgué après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur en la matière ¹.

L'arrêté royal du 2 décembre 1993 précité a encore été modifié par l'arrêté royal du 13 juin 1996 modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (Moniteur belge du 24 juillet 1996)², l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail (Moniteur belge du 19 septembre 1997) (modification de l'article 6, 10° et de l'article 7, 3° de l'arrêté royal du 2 décembre 1993), l'arrêté royal du 14 mai 1999 portant modification de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail et portant adaptation de l'annexe V au titre III, section VI du Règlement général pour la protection du travail (Moniteur belge du 8 octobre 1999 – errata Moniteur belge du 5 novembre 1999) (modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 13, 14, 15, 16 et des annexes 1 et 2)³ et l'arrêté royal du 20 février 2002 modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail et modifiant les titres II et III du Règlement général pour la protection du travail (Moniteur belge du 14 mars 2002) (modi-

¹ (voir l'avis n° 451 du 11 juin 1993 relatif à un projet d'arrêté royal portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, §1 de la directive-cadre).

² Voir les avis n° 483 du 21 avril 1995 et n° 491 du 19 avril 1996 relatifs à l'adaptation et à l'extension de la liste des agents cancérigènes, reprise dans l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail.

³ Voir l'avis n° 21, émis par la procédure écrite le 11 février 1999 (employeurs), le 9 février 1999 (travailleurs: FGTB) et le 24 février 1999 (travailleurs: CSC) relatif à un projet d'arrêté royal portant deuxième modification de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail.

fication de l'intitulé et modification des articles 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 20 et des annexes I B, II, point 10 et III)⁴.

Le projet d'arrêté royal vise à adapter une cinquième fois l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes et mutagènes au travail.

Il s'agit d'une série d'adaptations techniques:

- vu que l'article 62 de l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail abroge certaines dispositions du Règlement général pour la protection du travail auxquelles est fait référence dans l'arrêté royal du 2 décembre 1993, ces références doivent être remplacées par des références aux articles correspondants dans l'arrêté royal du 11 mars 2002;
- l'actualisation de la description de la fonction des fonctionnaires chargés de la surveillance.

En plus, l'article 148 decies 1, §1 du Règlement général pour la protection du travail est adapté: conformément aux missions du comité pour la prévention et la protection au travail, définies dans l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail, les comités pour la prévention et la protection au travail sont associés à la lutte contre les nuisances du travail.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 8 novembre 2002. (PPT-D72-BE267).

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal à l'avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail lors de sa réunion du 13 décembre 2002. (PPT-D72-180).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 13 DECEMBRE 2002.

Le Conseil supérieur a émis, lors de sa séance du 13 décembre 2002, un avis favorable sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes et mutagènes au travail et modifiant l'article 148 decies 1, §1 du Règlement général pour la protection du travail.

⁴ Voir l'avis n° 35 du 28 février 2001 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant et étendant aux agents mutagènes l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes au travail et modifiant les titres II et III du Règlement général pour la protection du travail.